N° 13

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés civiles professionnelles,

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 1re lecture: 1581, 1834, 1837 et in-8° 473.

2º lecture: 1993, 2046 et in-8° 564.

Sénat: 1re lecture: 147, 247 et in-8° 96 (1965-1966).

2º lecture: 1 (1966-1967).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Mesdames, Messieurs,

Après un deuxième examen par l'Assemblée Nationale, votre Commission constate que les points de vue entre les deux assemblées se sont nettement rapprochés.

En outre, le Gouvernement a fait un pas important dans le sens désiré par le Sénat en matière d'offices ministériels. Le Sénat, suivant en cela sa Commission, avait en effet souhaité que les titulaires d'offices ministériels puissent constituer des sociétés, sans voir complètement disparaître leur charge.

Nous avons la conviction que pour que la loi puisse être appliquée, et notamment permettre la fusion de petits ou moyens offices pour leur assurer une meilleure rentabilité et faciliter la spécialisation de leurs titulaires, il est indispensable qu'une forme de société réserve à ceux qui la contracteront la possibilité, après une expérience concluante, de revenir à leur situation antérieure.

Nous admettons que, dans la forme normale de la société civile professionnelle, celle-ci devient titulaire de l'office et exerce la profession en son nom propre.

Mais cette forme, qui suppose dans certains cas la fusion de plusieurs offices en un seul, entraîne, quels que soient les palliatifs envisagés, des conséquences graves pour les intéressés, conséquences de nature à les faire hésiter, car ils risquent, en cas de dissolution de la société, de se voir privés de la possibilité d'exercer leur profession.

Par contre, une forme de société où l'activité de chacun sera bien mise en commun, mais où les offices associés conserveront leur individualité permet beaucoup plus facilement de revenir en arrière, si les résultats sont décevants.

Il est souhaitable qu'avant d'arriver à une fusion complète, une période d'essai puisse être ménagée. A son issue les intéressés pourront plus facilement savoir à quoi ils s'engagent.

Nous avions donc pensé résoudre ce problème et parer à cette difficulté en donnant aux associés des sociétés de moyens la possibilité de mettre en commun les rémunérations.

Cette solution était évidemment imparfaite, le but de la société de moyens étant théoriquement plus limité, et elle pouvait engendrer des abus en permettant aux associés d'échapper aux contrôles prévus à juste titre par la loi.

En revanche, en prévoyant dans un article 5 bis la possibilité pour les officiers ministériels de constituer une société civile professionnelle avec l'apport en quelque sorte en jouissance de leur charge, l'individualité de celle-ci étant maintenue, le Gouvernement et l'Assembée Nationale ont répondu entièrement à nos préoccupations et à celles des organisations professionnelles des titulaires de ces charges.

La question est beaucoup moins importante pour les autres professions libérales. Il sera toujours facile par des clauses appropriées des statuts de prévoir des facilités pour l'apporteur d'un cabinet ou d'une clientèle de reprendre ceux-ci en cas de dissolution.

C'est pourquoi votre Commission pense qu'il n'est pas nécessaire pour ces professions de prévoir des dispositions particulières et c'est pourquoi elle accepte la suppression de l'alinéa accordant aux associés, dans les sociétés de moyens, la possibilité de mettre en commun leurs rémunérations.

Ainsi les deux types de société seront bien distincts, la société de moyens restant dans le rôle indiqué par sa dénomination qui est de mettre en commun des instruments de travail, du personnel ou des locaux, les membres conservant leur activité propre et leur indépendance totale.

Sur les autres points où l'Assemblée Nationale a apporté des modifications au texte voté par le Sénat et qui sont moins importants, votre Commission, pour les motifs ci-dessous exposés, a donné son accord, sauf pour trois dispositions :

- l'interdiction des apports en industrie, qu'elle souhaite voir maintenir (art. 9);
- les limitations aux droits du propriétaire bailleur, qu'elle souhaite ne pas voir aggraver (art. 33);
- et, enfin, la possibilité de constituer des sociétés de moyens entre professions différentes, qu'elle désire voir rétablir (art. 35).

* *

TABLEAU COMPARATIF DES

Texte du Gouvernement.

Article premier.

Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

L'application de la présente loi à chaque profession est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique qui détermine les dispositions complémentaires particulières à la profession.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article premier.

Alinéa conforme.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

Les conditions d'application de la présente loi à chaque profession seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations les plus représentatives de ces professions. Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

L'application des articles premier à 32 de la présente loi à chaque profession est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

Observations. — Le projet gouvernemental, repris sur ce point l'application des articles premier à 32 de la loi à chaque profession publique.

L'Assemblée Nationale a préféré stipuler que les conditions par un règlement d'administration publique. Une telle disposition diate des articles de la loi ne nécessitant pas un complément régle publique à l'Assemblée Nationale par M. Lavigne, rapporteur, que applicables à une profession déterminée qu'à la publication du

La portée pratique de la modification adoptée par l'Assemblée que le texte adopté par le Sénat en première lecture était plus

ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

Article premier.

Article premier.

Alinéa conforme.

Conforme.

Alinéa conforme.

Les conditions d'application des articles premier à 32 de la présente loi à chaque profession seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée:

par le Sénat disposait, au dernier alinéa de l'article premier, que était subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration

d'application desdits articles à chaque profession sont déterminées aurait pu être interprétée dans le sens d'une applicabilité immémentaire. Mais M. le Garde des Sceaux a fait préciser en séance l'ensemble des dispositions des articles premier à 32 ne seraient règlement d'administration publique particulier à la profession.

Nationale est donc nulle et votre Commission, tout en constatant clair, ne vous propose aucun amendement à cet article.

Art. 3.

La société civile professionnelle peut adopter le statut de coopérative.

En ce cas, les dispositions de la présente loi ne lui sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 26.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 3.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 3.

Alinéa conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a jugé préférable de relatives aux sociétés civiles professionnelles à forme coopérative.

Votre Commission ne peut qu'approuver cette modification qui

Art. 4 et 5

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Observations. — L'apport à une société civile professionnelle de graves conséquences pour son titulaire. En effet, en cas de et de ce fait, de ne plus pouvoir exercer sa profession.

(conforme).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

Art. 3.

Art. 3.

Supprimé.

Suppression conforme.

réunir en un seul article à la fin du projet toutes les dispositions

procède incontestablement d'une meilleure technique législative.

(conformes).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

Art. 5 bis.

Art. 5 bis.

Conforme.

Des personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel et exerçant la même profession, peuvent également constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession, sans que ces sociétés soient elles mêmes nommées titulaires d'un office.

L'application de l'alinéa précédent est soumise aux dispositions de l'article premier, alinéa 3, de la présente loi.

Les articles 6 (deuxième alinéa) et 21 bis (troisième alinéa) ne sont pas applicables aux sociétés constituées en application du présent article.

du droit de présentation à un office public ou ministériel entraîne dissolution de la société, il risque de ne pas retrouver son office,

Diverses solutions à ce problème ont été mises en œuvre.

L'une, envisagée en première lecture par votre Commission, à exclure la titularisation d'une société civile professionnelle dans

Plus conforme à l'esprit du projet de loi, le quatrième alinéa permet, en cas de dissolution de la société, le rétablissement d'un

Enfin, le troisième alinéa de l'article 35, résultant d'une les membres des professions libérales ayant constitué une « société à exercer leur profession à titre individuel. Mais ce dernier texte recourir à une nouvelle solution, tendant à permettre aux officiers nelles sans que ces sociétés soient elles-mêmes titulaires d'un office. qu'approuver une telle disposition, qui rejoint en partie sa position

Art. 6, 7, 7 bis et 8

Texte du Gouvernement.

Art. 9.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire, et selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 9.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 9.

Alinéa conforme.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

Observations. — Le texte gouvernemental, adopté sur ce social des parts représentant des apports en industrie.

Il avait semblé inutile, en effet, de faire mention de tels leur activité professionnelle au sein de la société, et, d'autre part, sairement répartis en fonction de la part de capital social détenue sont pratiquement impossibles à chiffrer, l'intérêt qui résulte pour de la durée de celle-ci, durée qui est inconnue lors de la constitution et abandonnée avant l'adoption définitive du projet, eut consisté un office public ou ministériel.

de l'article 25, ajouté en première lecture par l'Assemblée Nationale, office au profit de l'ancien titulaire.

adjonction apportée en première lecture par le Sénat, autorisait de moyens » à répartir entre eux leurs bénéfices, tout en continuant a été rejeté par l'Assemblée Nationale. Celle-ci, en effet, a préféré publics et ministériels de constituer des sociétés civiles profession-Tel est l'objet de l'article 5 bis. Votre Commission ne peut initiale.

(conformes).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 9.

Alinéa conforme.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

(Le reste de l'alinéa supprimé.)

Propositions de la Commission.

Art. 9.

Alinéa conforme.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

point par le Sénat, excluait la possibilité d'inclure dans le capital

apports, tous les associés étant, par définition, tenus d'exercer l'article 18 du projet stipulant que les bénéfices ne sont pas nécespar chaque associé. En outre, il est bien évident que ces apports la société de la collaboration de l'un de ses membres étant fonction de la société.

L'Assemblée Nationale a rejeté cette disposition, l'estimant sociétés civiles professionnelles sans apporter de capitaux.

Cet argument est loin d'être convainquant car il serait inconce l'empruntant, faire apport de la somme minime représentant la texte adopté par l'Assemblée Nationale qui risque de se révéler manqueront pas de faire valoir que leur expérience et leur noto titre des apports en industrie.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'en revenir au par le Sénat.

Art. 10 à 14

Texte du Gouvernement.

Art. 15.

La société civile professionnelle est gérée par un ou plusieurs associés désignés, soit dans l'acte constitutif, soit par une décision postérieure. Toutefois le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut décider que tous les associés doivent être gérants.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs qui seront attribués aux gérants en application de l'alinéa précédent, sont inopposables aux tiers.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 15.

Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 15.

Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par le règlement d'administration publique ou, à défaut, par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Sans modification.

Observations. — Le Sénat avait prévu la possibilité de déter et de révocation dans le règlement d'administration publique par

L'Assemblée Nationale a préféré laisser les associés libres Votre Commission vous propose d'accepter cette modification. de nature à priver les jeunes de la possibilité d'entrer dans des

vable qu'un membre d'une profession libérale ne puisse, fut-ce en contrepartie d'au moins une part de capital. C'est, en revanche, le contraire à l'intérêt des jeunes, car leurs associés plus âgés ne riété justifient l'attribution d'un plus grand nombre de parts au

texte initial du projet, précédemment adopté en première lecture

(supprimés).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 15.

Alinéa conforme.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 15.

Conforme.

miner les pouvoirs des gérants et leurs conditions de nomination ticulier à chaque profession.

d'adopter à ce sujet les clauses qui leur paraîtront les meilleures.

Art. 17.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 17.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 17.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. Il dispose d'une seule voix, à moins que le règlement d'administration publique ne détermine les règles de répartition entre les associés, ou n'autorise les statuts à effectuer librement cette répartition.

Alinéa conforme.

Observations. — Comme à l'article 15, l'Assemblée Nationale ministration publique.

S'agissant de la répartition des voix, votre Commission ne vous propose d'accepter le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 18

Texte du Gouvernement.

Art. 19.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que, par dérogation à l'article 1841 du Code civil et sauf interdiction par le règlement d'administration publi-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 19.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 19.

Alinéa conforme.

,			•		١.	
í	CO	nf	ΛT	רמי	Δ.	
ŧ	LU	111	VI	771		η,

Texte	adopté	par	l'Ass	emblée	Nationale
	en	deux	ième	lecture.	

Art. 17.

Alinéa conforme.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix.

Alinéa conforme.

Propositions, de-la, Commission.

Art. 17.

Conforme.

a supprimé la possibilité d'une réglementation par règlement d'ads'oppose pas à ce qu'il en soit librement décidé par les statuts et

(conforme).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 19.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 19.

Conforme.

que particulier à chaque profession, deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiment des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'à la condition de mettre en cause la société.

Alinéa conforme.

Observations. — Le texte du Gouvernement n'autorisait les qu'après mise en demeure de la société.

Le texte adopté par le Sénat y substituait l'obligation de mettre Il a paru préférable à l'Assemblée de cumuler ces deux condi de paiement, être mise en cause.

Votre Commission vous propose d'accepter cette nouvelle

Art. 20, 21 et 21 bis

Texte du Gouvernement.

Ancien Art. 11 (supprimé).

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, le règlement d'administration publique peut imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifé à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas faît connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est implicitement refusé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 21 ter (nouveau).

Les parts sociales peuvent être cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est implicitement donné.

Texte adopté par le Sénat

Art. 21 ter.

en première lecture.

Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

La demande d'agrément est notifiée à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, l'agrément est implicitement donné.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Alinéa conforme.

poursuites contre un associé pour le paiement des dettes sociales

en cause la société.

tions : la société doit d'abord être mise en demeure, puis, à défaut

rédaction.

(conformes).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 21 ter.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 21 ter.

Conforme.

La transmission ou le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement est implicitement donné.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne les offices publics et ministériels.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Alinéa conforme.

Si la société a refusé de donner son agrément, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Alinéa conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet propose d'accepter.

Art. 21 quater à 22

Texte du Gouvernement.

Art. 23.

La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit sont tenus, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 4 et 11. Si aucune cession n'est régulièrement intervenue à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent les parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 13.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 23.

La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit sont tenus, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux aux articles 21 sexies et 21 ter. Si aucune cession n'est régulièrement intervenue à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent les parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21 quinquies.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 23.

Alinéa conforme.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 21 ter et 21 sexies; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent, dans le même délai, demander à être agréés par la société dans les conditions prévues à l'article

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

Si la société a refusé de donner son consentement, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Alinéa conforme.

article que des modifications de forme, que votre Commission vous

(conformes).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 23.

Alinéa conforme.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 21 ter et 21 sexies; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent demander le consentement de la société dans les conditions prévues à l'article 21 ter. Si le consentement est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'ayant droit agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la

Propositions de la Commission.

Art. 23.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

21 ter. Si l'agrément est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'héritier agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus d'agrément, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande d'agrément et le refus de celle-ci. Si aucune cession ni aucun agrément n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21

En cas d'interdiction légale ou judiciaire ou en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé frappé d'interdiction.

En cas d'interdiction légale ou judiciaire ou en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé frappé d'interdiction.

quinquies.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit remplissant les conditions exigées par l'article 4.

Alinéa conforme.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues au règlement d'administration publique particulier à la profession.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.

Observations. — Il ne s'agit, là encore, que de modifications de senter.

Art 24

Texte du Gouvernement.

Art. 25.

La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 25.

La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 25.

Alinéa conforme.

Texte	adopté	par	l'Ass	emblée	Nationale
	en o	leux	ième	lecture.	

Propositions de la Commission.

demande de consentement et le refus de celui-ci. Si aucune cession ni aucun consentement n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21 quinquies.

Alinéa conforme, sauf...

...à l'exception de celles concernant les ayants droit de l'intéressé.

Alinéa conforme.

forme, auxquelles votre Commission n'a aucune objection à pré-

(conforme).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 25.

Alinéa conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 25.

Conforme.

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai de six mois, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai de six mois, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

Il en sera de même si la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus ou moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans les six mois, les associés aient décidé une modification de l'objet social.

En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation sera de nouveau nommé à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et les règlements.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

Il en est de même lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans le délai d'un an, les associés n'aient régularisé la situation ou décidé une modification de l'objet social.

En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation sera de nouveau nommé, s'il en fait la demande et à moins que ledit droit de présentation ne soit exercé à son profit, à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et les règlements. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur.

Observations. — La modification apportée au quatrième alinéa l'article 5 bis nouveau permettant aux officiers publics et minis individuellement titulaires de leur office.

Les sociétés civiles professionnelles cessant ainsi de constituer de dissolution d'une telle société, d'accorder à l'apporteur d'un nouvel office créé à cet effet.

Il se peut, en effet, qu'une telle création se heurte à des notaire, par exemple, comment se fera la répartition des minutes?

D'autre part, les conditions locales peuvent avoir changé, de et n'assurera pas à son titulaire les moyens de vivre.

Aussi a-t-il paru préférable à l'Assemblée Nationale de rendre en tout état de cause, d'en limiter la possibilité à un délai n'excédant

Cette modification paraît de nature à assouplir considérableété évoquées en première lecture par votre Commission. Celle-ci

Texte adopté par l'Assemblée Nationale ex deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation pourra, sous réserve que ledit droit de présentation ne soit pas exercé en sa faveur, solliciter sa nomination à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et règlements. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur ni après l'expiration d'un délai fixé par le règlement d'administration publique sans que ce délai puisse excéder dix ans à compter de l'investiture de la société dans l'office.

de cet article par l'Assemblée Nationale est en corrélation avec tériels de constituer des sociétés civiles professionnelles en restant

un « piège à offices », il devient en effet moins nécessaire, en cas droit de présentation la possibilité d'exiger sa nomination à un

difficultés insurmontables sur le plan matériel: s'il s'agit d'un

telle sorte que l'office ainsi créé ne répondra pas à une nécessité

facultative la création d'un office au profit de l'ancien titulaire et, pas dix ans.

ment une disposition dont les difficultés d'application avaient déjà ne peut en conséquence que vous en proposer l'adoption.

Art. 26.

En cas de dissolution d'une société professionnelle ayant adopté le statut de coopérative, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique particulière à chaque profession.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 26.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 26.

Conforme.

Observations. — Cet article n'est supprimé que parce que

Art. 27, 28, 29 30

Texte du Gouvernement.

Art. 31.

La présente loi ne déroge ni aux dispositions des articles 6, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, ni à celles de l'article 75 du Code de commerce.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 31.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 31.

Conforme.

Observations. — L'amendement adopté par l'Assemblée Natio avec l'ordonnance du 19 septembre 1945 concernant la profession

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 33.

cables aux sous-locations et aux ces- professionnelle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 33.

Nonobstant les dispositions de l'article 78 de l'article 78 de la loi du 1° sep- la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 tembre 1948, les dispositions de ne sont pas applicables aux baux l'article 1717 du Code civil sont appli- consentis au profit d'une société civile

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 26.

Supprimé.

Propositions de la Commission.

Art. 26.

Suppression conforme.

son texte est reporté à l'article 37, troisième alinéa.

(conformes).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 31.

La présente loi ne déroge ni aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11 et 15 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, ni à celles de l'article 75 du Code de commerce.

Propositions de la Commission.

Art. 31.

Conforme.

nale a simplement pour but d'assurer une meilleure coordination d'expert comptable.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 33.

Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 ne sont pas applicables aux sous-locations et aux cessions de bail faites au profit d'une société civile professionnelle.

Propositions de la Commission.

Art. 33.

Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 ne sont pas applicables aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte-adopté-par le:Sénat en première lecture.

sions de bail, faites au profit d'une société civile professionnelle.

Les dispositions de l'article 4, aliaéa 3, de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables aux sociétés constituées en application de la présente loi.

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

Observations. — Revenant partiellement à son texte initial, 1° septembre 1948 sur les loyers d'habitation ou professionnels au profit d'une société civile professionnelle, cette disposition

Fermement attachée tant au respect des conventions qu'à la veler ses réserves à l'égard d'une disposition qui rompt l'équilibre morale, dans des conditions expressément exclues par la légis outre inutile, l'article 33 bis, adopté conforme par les deux Assem qui exerce au sein d'une telle société. Convaincue que la rédaction l'avenir que des difficultés et des injustices, votre Commission lecture par le Sénat, plus conforme tant à l'équité qu'aux principes

Art. 33 bis

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 34 (nouveau).

Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du Code général des impôts n'est pas requis pour l'application dudit article aux plus-values constatées lors de l'apport à une société civile professionnelle de la clientèle et des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 34.

I. — Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

Suppression de l'alinéa.

l'Assemblée Nationale a décidé que l'article 78 de la loi du ne serait pas applicable aux sous-locations et cessions de bail faites étant, au surplus, applicable aux baux en cours.

non-rétroactivité des lois, votre Commission ne peut que renoucontractuel en imposant au propriétaire un locataire, personne lation en vigueur lors de la conclusion du bail. Ce texte est en blées, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux au locataire adoptée par l'Assemblée Nationale ne saurait entraîner dans vous propose d'en revenir à la rédaction adoptée en première généraux de notre droit.

(conforme).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

Art. 34.

Art. 34.

I. - Alinéa conforme.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

II. — Pour l'application de l'article 93-1 et 3 du Code général des impôts, la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou le rachat des parts d'un associé est considéré comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits sociaux faisant l'objet de la transmission ou du rachat.

III. — L'imposition de la plusvalue constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé.

L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai d'un an à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée.

Observations. — Le paragraphe III de cet article reporte par l'un des associés à la date où cet associé quitte la société, mais, la portée de cette disposition était réduite du fait qu'elle jouait publication du règlement d'administration publique particulier à

La Commission de Législation de l'Assemblée Nationale a Gouvernement qu'il soit porté à cinq ans.

Tout en constatant que ce délai reste insuffisant, votre en exprimant le vœu qu'une disposition plus libérale puisse être

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 35.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de la profession. Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 35.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

II. - Alinéa conforme.

III. - Alinéa conforme.

Alinéa conforme sauf:

dans le délai de cinq ans à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée.

l'imposition de la plus-value constatée lors des apports effectués dans le texte adopté par le Sénat à la demande du Gouvernement, uniquement pour les apports effectués dans l'année suivant la la profession considérée.

demandé la suppression de ce délai et a finalement obtenu du

Commission vous propose d'adopter l'article sans modification, adoptée dans l'avenir.

Texte adopté par L'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 35.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant une même profession libérale visée à l'article premier, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

Propositions de la Commission.

Art. 35.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leur activité, sans que la société puisse exercer elle-même la profession.

membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leurs professions, sans que la société puisse

exercer elle-même celles-ci.

exclusif de faciliter à chacun de leurs

Les associés peuvent mettre en commun et répartir entre eux leurs rémunérations, sans que celles-ci constituent des recettes de la société. Cette mise en commun peut être interdite par règlement d'administration publique lorsque font partie de la société un ou plusieurs membres d'une profession libérale non réglementée.

Observations. — L'article 35, qui autorise entre membres de n'exerçant pas elles-mêmes de profession, mais permettant services communs, a subi deux modifications à l'Assemblée

L'une tend à limiter le champ d'application de cet article aux

L'autre fait disparaître un alinéa ajouté par le Sénat et commun leurs rémunérations. Sans doute, une telle disposition par l'adoption de l'article 5 bis. Mais il n'est pas certain qu'elle d'autres professions désireux d'instaurer entre eux une étroite cadre rigide d'une société civile professionnelle.

Dans un souci de conciliation, votre Commission ne vous plement le vœu que, dans l'avenir, des règlements d'administration pour les sociétés civiles professionnelles proprement dites, de telle aient à leur disposition des cadres juridiques susceptibles, par leur

En revanche, il lui semble indispensable de reprendre pour le Sénat, rien ne lui paraissant justifier l'interdiction de sociétés où est exclue la possibilité pour les associés de répartir entre eux ceux-ci d'échapper aux règles de déontologie propres à leurs

De plus, une telle formule présente tant sur le plan de la boration entre professions voisines, telles que celles d'architecte inutile de les souligner à nouveau.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la Commission.

A cet effet, les associés mettent en commun des moyens utiles à *l'exercice* de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse exercer elle-même celles-ci.

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

professions libérales la création de sociétés dites « de moyens » l'acquisition de moyens matériels et le fonctionnement de Nationale.

sociétés constituées entre membres d'une même profession libérale.

permettant aux membres des sociétés de moyens de mettre en était-elle rendue inutile pour les officiers publics et ministériels n'aurait pas été de nature à faciliter l'association entre membres collaboration sans toutefois, du moins au début, se soumettre au

propose pas d'amendement sur ce dernier point. Elle exprime simpublique interviennent en matière de sociétés de moyens comme sorte que les membres des professions libérales désireux de s'unir diversité, de s'adapter à chaque situation particulière.

les deux premiers alinéas le texte adopté en première lecture par interprofessionnelles de moyens. Celles-ci, en effet, dans la mesure leurs rémunérations, ne paraissent pas de nature à permettre à professions respectives.

réduction des frais de gestion que sur celui de la facilité de collaet d'urbaniste, des avantages suffisamment évidents pour qu'il soit

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 37 (nouveau).

Les sociétés civiles de moyens peuvent adopter le statut de société coopérative.

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne leur sont pas applicables.

Les modalités de répartition de l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peuvent faire l'objet de dispositions particulières prises par règlement d'administration publique.

Observations. — L'Assemblée Nationale a regroupé dans cet professionnelles et aux sociétés de moyens de revêtir la forme

Aux termes de cet article, ces sociétés ne seront régies par pas à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, fession ayant toutefois la faculté de déroger à l'article 19 dudit article, en effet, est particulièrement défavorable aux associés dans et il semble indispensable d'en écarter l'application, au moins dans figure déjà dans le décret n° 65-920 du 2 novembre 1965 sur les

En conclusion, votre Commission vous propose, sous réserve voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'approuver

(supprimé).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 37

Les sociétés régies par la présente loi peuvent adopter le statut de société coopérative. En ce cas, les dispositions de cette loi ne leur sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Toutefois, en cas de dissolution d'une société ayant adopté le statut de coopérative et nonobstant l'article 19 de la loi précitée du 10 septembre 1947, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Propositions de la Commission.

Art. 37.

Conforme.

article l'ensemble des dispositions permettant aux sociétés civiles coopérative.

les dispositions du projet que dans la mesure où elles ne dérogent le règlement d'administration publique particulier à chaque prostatut relatif à l'attribution de l'actif net en cas de liquidation. Cet la mesure où il interdit la répartition de l'actif net entre ceux-ci, un certain nombre de cas ; rappelons qu'une disposition en ce sens coopératives de médecins.

la nouvelle rédaction donnée à cet article par l'Assemblée Nationale.

des amendements ci-dessous, d'adopter le texte du projet de loi,

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 9...

Amendement: Compléter in fine le deuxième alinéa de cetarticle par les dispositions suivantes:

Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

Art. 33.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 ne sont pas applicables aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle.

Art. 35.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celles-ci.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

Les conditions d'application des articles premier à 32 de la présente loi à chaque profession seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

⁽¹⁾ Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Art. 3.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 23, les personnes qui, préalablement à la constitution d'une société, exerçaient régulièrement la profession à titre individuel, ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

· Sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle, et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

Art. 5 bis (nouveau).

Des personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel et exerçant la même profession, peuvent également constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession, sans que ces sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office.

L'application de l'alinéa précédent est soumise aux dispositions de l'article premier, alinéa 3, de la présente loi.

Les articles 6 (deuxième alinéa) et 21 bis (troisième alinéa) ne sont pas applicables aux sociétés constituées en application du présent article.

CHAPITRE II

Constitution de la société.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au règlement d'administration publique particulier à chaque profession, qui déterminera la procédure d'agrément ou d'inscription et le rôle des organismes professionnels.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, la société doit être agréée et titularisée dans l'office selon les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les statuts de la société doivent être établis par écrit. Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les indications qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts.

Art. 7 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La raison sociale de la société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms, qualifications et titres professionnels des associés.

Art. 8.

Le capital social est divisé en parts égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut limiter le nombre des associés.

Art. 9.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

CHAPITRE III

Fonctionnement de la société.

Art. 10 à 14.

(Supprimés par les deux Assemblées.)

Art. 15.

Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs qui seront attribués aux gérants en application de l'alinéa précédent sont inopposables aux tiers.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants on coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 17.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les statuts déterminent les modalités de répartition des bénéfices entre les associés. Cette répartition n'est pas nécessairement effectuée en proportion de la fraction du capital social représentée par chaque associé.

A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part de bénéfices.

Art. 19.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Art. 21.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession, et procède, le cas échéant, à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline qui leur sont applicables.

Art. 21 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription, et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles devra être agréé par l'autorité de nomination le cessionnaire des parts sociales et approuvé le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts.

Art. 21 ter.

Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

La transmission ou le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement est implicitement donné.

Si la société a refusé de donner son consentement, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne les offices publics et ministériels.

Art. 21 quater.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions de l'article 21 ter, alinéas 2 et 3, sont applicables à défaut de stipulation statutaire.

Art. 21 quinquies.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.

Art. 21 sexies.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité dont les modalités sont fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, les statuts fixent librement la durée de la société.

Art. 23.

La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règelment d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 21 ter et 21 sexies; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent demander le consentement de la société dans les conditions prévues à l'article 21 ter. Si le consentement est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'ayant droit agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci. Si aucune cession ni aucun consentement n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21 quinquies.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit de l'intéressé.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritier ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont un associé ou la société serait frappé.

Art. 25.

La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

Il en est de même lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans le délai d'un an, les associés n'aient régularisé la situation ou décidé une modification de l'objet social.

En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation pourra, sous réserve que ledit droit de présentation ne soit pas exercé en sa faveur, solliciter sa nomination à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et règlements. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur ni après l'expiration d'un délai fixé par le règlement d'administration publique sans que ce délai puisse excéder dix ans à compter de l'investiture de la société dans l'office.

Art. 26.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

Art. 27.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La société civile professionnelle ne peut, sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à la profession, être transformée en société d'une autre forme.

Une société d'une autre forme peut être transformée en société civile professionnelle sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

Art. 28.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La nullité de la société civile professionnelle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

Art. 29.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'appellation « société civile professionnelle » ne peut être utilisée que par les sociétés soumises aux dispositions de la présente loi.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de mille cinq cents francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal.

Art. 30.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les articles 1832 à 1872 du Code civil sont applicables aux sociétés civiles professionnelles, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 31.

La présente loi ne déroge ni aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11 et 15 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, ni à celles de l'article 75 du Code de commerce.

Art. 32.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances est complété comme suit :

« Les successeurs présentés à l'agrément, en application du présent alinéa, peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles. »

Art. 33.

Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 ne sont pas applicables aux sous-locations et aux cessions de bail faites au profit d'une société civile professionnelle.

Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

Art. 33 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{rr} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le fait pour le locataire ou l'occupant d'un local à usage professionnel d'exercer son activité, soit en collaboration avec d'autres personnes exerçant une profession libérale dans les conditions prévues par les règles régissant leurs professions, soit au sein d'une société constituée conformément à la loi n° du ne peut être considéré en lui-même comme une infraction aux clauses du bail. »

Art. 34.

- I. Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative.
- II. Pour l'application de l'article 93-1 et 3 du Code général des impôts, la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou le rachat des parts d'un associé est considéré comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits sociaux faisant l'objet de la transmission ou du rachat.
- III. L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé.

L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de cinq ans à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée.

CHAPITRE V

Sociétés civiles de moyens.

Art. 35.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant une même profession libérale visée à l'article premier, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse ellemême exercer celle-ci.

Art. 36.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

CHAPITRE VI (nouveau).

Disposition commune.

Art. 37.

Les sociétés régies par la présente loi peuvent adopter le statut de société coopérative. En ce cas, les dispositions de cette loi ne leur sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Toutefois, en cas de dissolution d'une société ayant adopté le statut de coopérative et nonobstant l'article 19 de la loi précitée du 10 septembre 1947, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.